

**LA PROBLEMATIQUE DE LA JURIDICIONALISATION DES
PROCESSUS D'INTEGRATION EN AFRIQUE DE L'OUEST**

Luc Marius IBRIGA

Maître Assistant de Droit Public
Secrétaire Général C.E.E.I.
“ *Centre Emile NOEL* ”
Université de OUAGADOUGOU

INTRODUCTION

A l'aube du troisième millénaire, les pays pauvres et plus particulièrement ceux d'Afrique doivent faire face, sur la voie du progrès économique et du développement durable, à de gigantesques défis. Le principal de ces défis consiste pour eux à se mettre en position de pouvoir participer, de manière à en bénéficier, au processus de mondialisation de l'économie internationale. En effet, l'accélération de la mondialisation et la croissance phénoménale des grandes multinationales ont conduit à douter que les gouvernements et les pays du Sud soient capables de transformer les relations de production internationale¹. Comme solution à cette tendance à la marginalisation, la coopération régionale s'affiche comme un instrument clé d'intégration des Etats africains dans l'économie mondiale² et partant comme une stratégie de coopération au développement. D'ailleurs, il y a aujourd'hui un consensus écrasant sur l'opportunité et la pertinence de l'intégration économique comme moyen d'enrayer la spirale de l'endettement et le cycle infernal de l'appauvrissement dans lesquels sont pris la plupart sinon la totalité des Etats africains.

Cependant, au-delà de cette vérité et de ce constat qui fondent la légitimité de l'intégration économique régionale en Afrique, la difficulté affleure dès qu'il s'agit de dépasser le slogan politique pour traduire l'idéal dans les faits. Non pas que l'intégration n'y soit pas pratiquée, bien au contraire³, mais parce que l'histoire en la

¹ J.F.E. OHIORHENUAN et A. RATH « Histoire et urgence de la coopération Sud-Sud » in *Coopération Sud*, PNUD, n°1 de l'année 2000, p.9.

² L'article 35 al. 2 de l'Accord de Cotonou dispose que « la coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des États ACP, considérant que l'intégration régionale est un instrument clé de leur intégration dans l'économie mondiale ».

³ Dans le monde en développement, l'Afrique est l'aire géographique qui abrite le plus grand nombre d'organisations d'intégration économique régionale. Il s'agit de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), la Communauté des Etats Sahelo-Saharien (CESS), le Marché Commun de l'Afrique de l'Est et du Sud (MCAES, en anglais COMESA), l'Union du Fleuve Mano (UFM en anglais, MRU),

matière est celle d'une "pactomanie" délibérée et débridée⁴. La multiple appartenance des Etats à des groupements d'intégration économique régionale dont les fonctions et les activités font souvent double emploi ou se chevauchent quand elles ne se contredisent pas⁵ interpelle et suggère d'investir la réflexion sur la compatibilité et la nécessaire mise en cohérence des différents schémas d'intégration⁶.

A ce propos, l'Afrique de l'Ouest est exemplative à plus d'un titre puisque dans cette zone géographique, la problématique de l'intégration a presque toujours été envisagée dans un contexte concurrentiel.

Longtemps focalisée sur le problème de la compatibilité entre la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) elle s'est aujourd'hui déplacée⁷ et se situe dans les rapports entre l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (U.E.M.O.A.) et la C.E.D.E.A.O. d'une part et la même U.E.M.O.A. et l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.) d'autre part.

l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (U.E.M.O.A.), l'Union du Maghreb Arabe (UMA), la Zone d'Echanges Préférentiels entre Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (ZEP), la Conférence du Développement des Etats de l'Afrique Australe (CDEAA, en anglais SADC).

⁴ L'expression est de M. Ahmed MAHIOU; *Voy.*, « La coopération Sud-Sud : limites du discours unitaire », *Revue Tiers-Monde*, t. XXIV, n° 96, octobre-décembre 1983, p.762.

⁵ Sur ce point M. Abdallah BENHAMOU relève avec justesse : « il est inutile de mentionner le fait qu'en Afrique quatorze pays seulement ne sont membres que d'un seul groupement ; seize pays appartiennent à trois groupements et plus ; deux pays (Burkina Faso et Mali) appartiennent à six groupements et le Niger est membre de sept groupements régionaux ». *Voy.* Abdallah BENHAMOU, « Les mutations du régionalisme dans les pays en développement », *Revue Africaine de droit International Comparé*, n°4, Tome 8, 1996, p.900. *Voy.* Egalement CNUCED, *Questions relatives à l'intégration régionale en Afrique*, TD/B/39 (2)/ 11 février 1993.

⁶ « La compatibilité renvoie à une réalité plurielle [...Elle] peut être minimale, réduite en quelque sorte à sa stricte expression. Elle se ramène alors à la possibilité d'une simple coexistence qui a lieu dans une certaine ignorance. [...]. Elle peut être enrichie en se portant au-delà d'une simple juxtaposition et signifier l'existence entre éléments qu'elle implique, des liens de complémentarité, de l'idée de concours à une même fin. Le terme ultime du problème de la compatibilité réside, ce faisant, dans l'idée d'harmonie ». *Voy.* D.B. BA, « Le problème de la compatibilité entre l'U.E.M.O.A. et l'O.H.A.D.A. », in *La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'U.E.M.O.A.*, sous la direction de Pierre MEYER, Publication du CEEI N°3, Ouagadougou, Imprimerie Presses Africaines, 2001 p. 165.

⁷ Du fait de la création de l'U.E.M.O.A. le 10 janvier 1994 et de la dissolution officielle de la CEAO le 15 mars 1995.

De prime abord, un rapprochement des Traités U.E.M.O.A., C.E.D.E.A.O. révisé et O.H.A.D.A., ne laisse, en effet, entrevoir aucune incompatibilité notoire quant aux objectifs.

Concernant le rapport U.E.M.O.A.-C.E.D.E.A.O., le préambule du Traité U.E.M.O.A. inscrit l'action de cette dernière dans l'optique de la C.E.D.E.A.O.⁸ tandis que l'article 2 du Traité C.E.D.E.A.O. ne fait pas obstacle à l'existence de l'U.E.M.O.A.⁹. Toutes les deux organisations visent à terme l'union économique¹⁰, acceptent un abandon de souveraineté¹¹, placent l'initiative privée au centre du processus d'intégration¹², prévoient la participation des peuples par l'intermédiaire de leurs représentants¹³ et assurent la promotion du droit communautaire par la création d'une Cour de justice¹⁴, etc..

Quant à la relation U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A., la lecture des deux traités et notamment des articles 4 (U.E.M.O.A.), 1 et 2 (O.H.A.D.A.) prouve que les deux processus ne poursuivent pas des objectifs contradictoires ou antinomiques. Mieux, ces objectifs se révèlent complémentaires voire interdépendants.

C'est dire que du point de vue des objectifs, la compatibilité U.E.M.O.A.-C.E.D.E.A.O.-O.H.A.D.A. ne souffre d'aucune objection majeure ce d'autant plus que l'article 14 du Traité U.E.M.O.A. fait de l'élimination des incompatibilités une action prioritaire de l'organisation¹⁵. Il ressort de ce qui précède que ce n'est pas la nature

⁸ Le paragraphe 2 est ainsi libellé : « Fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ».

⁹ En effet, il y est affirmé : « Par la présent Traité, les Hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) et décident qu'elle sera à terme la seule Communauté Economique de la Région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté Economique Africaine ». Souligné par nous

¹⁰ Voy., Article 3 (g) du Traité-C.E.D.E.A.O. et l'article 2 du Traité-U.E.M.O.A..

¹¹ Voy., Préambule du Traité-C.E.D.E.A.O. (paragraphe 5 et 6) le Chapitre III (articles 42 à 46) du Traité-U.E.M.O.A..

¹² Voy., Article 14 du Traité-C.E.D.E.A.O. et l'article 40 du Traité-U.E.M.O.A..

¹³ Voy., Article 13 du Traité-C.E.D.E.A.O. et les articles 35 à 37 du Traité-U.E.M.O.A..

¹⁴ Voy., Article 15 du Traité-C.E.D.E.A.O. et les articles 38 et 39 du Traité-U.E.M.O.A..

¹⁵ Article 14 du Traité U.E.M.O.A. : « Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs

des projets qui constitue la pierre d'achoppement. C'est peut être dans la manière dont les objectifs sont mis en œuvre qu'il faut rechercher une éventuelle pomme de discorde.

En effet, la configuration spatio-matérielle de ces trois organisations révèle un entrelacement de relations susceptibles de déboucher sur des incompatibilités majeures. C'est donc tout naturellement que l'on est amené à se demander s'il n'y aurait pas une contre-indication dirimante à la cohabitation de ces trois organisations ce d'autant plus qu'elles « chassent sur les mêmes terres »¹⁶?

Au-delà de la pure spéculation, cette interrogation devient préoccupante lorsque la question est envisagée sous l'angle de la compatibilité de leurs moyens d'action respectifs et notamment de la coexistence des trois juridictions que sont la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A., la Cour de Justice de la C.E.D.E.A.O. et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'O.H.A.D.A.. Le risque de conflits entre systèmes juridiques, loin d'être potentiel ou virtuel, est réel eu égard à l'existence d'un domaine concurrent entre l'U.E.M.O.A. la C.E.D.E.A.O. et l'O.H.A.D.A., ce du

Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées».

¹⁶ La doyenne de ces trois organisations est la C.E.D.E.A.O., en anglais ECOWAS, née du Traité de Lagos du 28 mai 1975, entré en vigueur en juin de la même année. Ce Traité, révisé à Cotonou le 24 juillet 1993, est entré en vigueur le 23 août 1995. La C.E.D.E.A.O. a une envergure véritablement régionale puisqu'elle réunit actuellement 15 des 16 Etats de la région Ouest-africaine à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo (pays francophones)¹⁶, le Ghana, la Gambie, le Liberia, le Nigeria, la Sierra Leone, (pays anglophones), le Cap Vert, la Guinée Bissau (pays lusophones).

L'O.H.A.D.A. quant à elle a été créée par le traité de Port-Louis signé le 17 octobre 1993 qui est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Elle regroupe les membres de la zone franc¹⁶ et notamment : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Mais comme le souligne fort pertinemment M. BA, « De fait, le processus d'harmonisation du droit entrepris est très ambitieux : le traité est ouvert à l'adhésion, non seulement, de tout Etat membre de l'O.U.A. mais, également, des Etats non membres de l'O.U.A. qui peuvent être invités à y adhérer du commun accord des Etats déjà parties (traité O.H.A.D.A., art. 53, al. 1). L'O.H.A.D.A. apparaît à cet égard comme un type d'organisation régionale "ouverte". On doit même poser, à la différence de l'U.E.M.O.A. qui s'apparente à une sorte d'organisation régionale "semi-close", que rien n'empêche qu'un jour l'espace juridique O.H.A.D.A. comprenne des Etats situés à l'extérieur du continent africain ». Voy. D. B. BA, « Le problème de la compatibilité U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A. », *op.cit.*, p. 162 note 11.

L'U.E.M.O.A., la plus jeune de ces organisations, a été instituée par un traité de Dakar, le 10 janvier 1994, entré en vigueur le 1^{er} août 1994. Elle réunit sept Etats francophones et un Etat lusophone de l'aire Ouest-africaine appartenant à l'Union Monétaire Ouest-Africaine : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Pour plus de détails sur l'U.E.M.O.A., voy. L. M. Ibriga, « L'U.E.M.O.A. : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, pp. 23-64.

fait de la souplesse voire l'imprécision, avec laquelle la sphère d'intervention de chacune des organisations a été fixé¹⁷. Un risque aggravé par la disparité des normes secrétées et la compétence d'attribution de chacune des trois juridictions. Toutes choses à même d'hypothéquer l'avenir du processus d'intégration dans cette région tant il est vrai que l'intégration ne peut se réaliser dans le cadre d'un espace juridique diversifié¹⁸ et qu'il n'est pas de droit communautaire sans une unité de jurisprudence¹⁹.

Quels sont donc les contrariétés et les points d'achoppement entre les différentes juridictions ? Est-il possible d'imaginer un mode d'articulation de ces juridictions ? En d'autres termes, peuvent-elles coexister et comment les faire cohabiter ?

Telles sont les interrogations auxquelles tente de répondre la présente étude. A l'analyse, il apparaît que la cohabitation entre ces trois juridictions ne peut être aisée (I). D'où la nécessité d'une mise en cohérence des différents systèmes juridictionnels en présence (II), ce, dans le sens d'un approfondissement du processus d'intégration dans cette région d'Afrique.

I)- UNE DIFFICILE COHABITATION

La multiplication des organisations d'intégration conduit à une fragmentation de l'espace régional. En la matière une mise en rapport des arrangements U.E.M.O.A., C.E.D.E.A.O. et O.H.A.D.A., sous l'angle institutionnel, permet de déceler des différences notables dans les procédés d'élaboration et d'application des normes, notamment en ce qui concerne la nature du droit produit (A) et les modalités du contrôle juridictionnel (B).

¹⁷ Voy., les articles 4 du Traité U.E.M.O.A., 3 du Traité C.E.D.E.A.O., 1 et 2 du Traité O.H.A.D.A..

¹⁸ E. CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 39 et 40, spécial vingtième anniversaire, thème : intégration régionale et droit, p.19.

¹⁹ R. LECOURT, *Gazette du Palais*, 1964, I, doctrine, pp. 49-54.

A)- Les difficultés liées à la nature du droit produit.

C'est surtout à l'aune des destinataires du droit produit et du rang de ce dernier que se mesurent le mieux les différences entre le système normatif de l'U.E.M.O.A. , de l'O.H.A.D.A. et de la C.E.D.E.A.O..

Les destinataires du droit, car une des questions essentielles en la matière est celle de savoir à qui s'adresse le droit communautaire ? Aux seuls Etats ou aussi aux particuliers ? L'alternative, de ce point de vue, est bien résumée par M. LECOURT quand il écrit à propos de la CEE : « Ou bien la Communauté est, pour les particuliers, une séduisante mais lointaine abstraction intéressant seulement les gouvernements qui leur appliquent discrétionnairement les règles ; ou bien elle est pour eux une réalité effective et, par conséquent, créatrice de droits »²⁰. S'il transcende les Etats pour toucher les particuliers, il est dit supra-étatique ou supranational. S'il ne concerne que les Etats il est inter-étatique ou intergouvernemental²¹.

Le rang du droit, aussi, car de la position qu'occupe le droit communautaire dans sa relation avec les droits nationaux dépend la cohésion de l'ordre juridique communautaire.

Perçus à travers ces deux prismes, il apparaît qu'au droit d'essence supranationale secrété par l'U.E.M.O.A. et l'O.H.A.D.A. répond un droit éminemment inter- étatique dans la C.E.D.E.A.O.. Les similitudes (U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A.) (1) tout comme les différences (U.E.M.O.A.-C.E.D.E.A.O.) (2) sont toutes sources de difficultés

²⁰ Voy. R. LECOURT, *L'Europe des juges*, Bruxelles, 1976, p.248.

²¹ Pour plus de détails, voy G. BURDEAU, *Traité de science politique*, T.2 : l'Etat, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1967, pp. 463 et ss.

1°)- Les similitudes U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A.

Les systèmes normatifs de l'U.E.M.O.A et de l'O.H.A.D.A. sont d'essence supranationale²². Cette supranationalité, dans l'U.E.M.O.A. tout comme dans l'O.H.A.D.A., est manifeste tant au regard des conditions d'insertion du droit communautaire dans l'ordonnement juridique des Etats membres que du degré d'effet juridique que peuvent produire ces différentes normes communautaires. De ce point de vue, l'hétéronormativité du droit des deux organisations se vérifie avec la consécration par leurs traités respectifs du principe d'applicabilité directe²³. Ce principe trouve à s'affirmer dans le régime juridique des actes des deux organisations, respectivement aux articles 43 et 10 des Traités U.E.M.O.A. et O.H.A.D.A., articles dont les dispositions mettent en évidence les différents degrés d'effet juridique que peuvent produire ces différents actes. En la matière, il convient de souligner que le souci d'élaborer un droit uniforme de substitution est plus explicite dans l'O.H.A.D.A.²⁴ que dans l'U.E.M.O.A.. Dans cette dernière, la substitution se déduit plus de la nature des objectifs en cause²⁵ que du type de norme prévu pour leur réalisation²⁶.

²² La supranationalité consiste en l'existence d'un système institutionnel autonome permettant de privilégier le bien commun par rapport aux intérêts nationaux et capable d'édicter des normes qui, non seulement s'imposent aux Etats, mais aussi régissent directement la situation juridique des particuliers.

²³ L'applicabilité directe renferme deux réalités : un aspect formel qui concerne l'introduction du droit communautaire dans les droits nationaux, un aspect matériel qui touche à la capacité du droit communautaire à créer au bénéfice ou à la charge des particuliers des droits et des obligations dont ces derniers peuvent se prévaloir directement sans mesure nationale d'application. Le premier aspect vise l'applicabilité immédiate qui a pour conséquence l'interdiction de toute transformation et la proscription de toute procédure de réception des normes communautaires ; le second "l'effet direct" qui implique, en plus de l'immédiatisation de la condition juridique des ressortissants de l'Union, une obligation d'application intégrale et conduit à une "communautarisation" des fonctions des juridictions nationales.

²⁴ Article 5 du Traité de l'O.H.A.D.A.. L'expression « acte uniforme » pour désigner les règles édictées est symptomatique.

²⁵ Le fondement de l'applicabilité directe des normes communautaires U.E.M.O.A. se trouve, en premier lieu, dans les dispositions de l'article 4 du Traité. En se fixant comme objectif la construction « d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé » (article 4 a) et surtout en décidant de « créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune » (article 4 c), les Etats ont entendu reconnaître le principe de l'applicabilité directe puisque la logique inhérente au marché commun destine ses règles à s'adresser directement aux particuliers.

²⁶ Le système d'articulation des rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux prévu par le Traité privilégie deux modes de relation : l'harmonisation et la substitution. L'harmonisation avec la directive, la substitution avec le règlement.

Par ces dispositions, les systèmes normatifs de l'U.E.M.O.A. et de l'O.H.A.D.A. consacrent le principe d'applicabilité directe dans ses deux aspects (applicabilité immédiate et effet direct). C'est dire que, pour l'essentiel, le droit secrété par les deux organisations s'insère automatiquement dans l'ordre interne des Etats et peut, après les formalités de publicité prescrites²⁷, être revendiqué par les particuliers.

Au-delà du principe d'applicabilité directe, la supranationalité se matérialise à travers les articles 6 du Traité U.E.M.O.A.²⁸ et 10 du Traité O.H.A.D.A.²⁹ qui affirment expressément la primauté du droit communautaire. Par cette affirmation formelle, les Traités de Dakar et de Port Louis adoptent un postulat moniste pour résoudre le problème de l'intégration du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux. La mise en œuvre de cette conception aboutit à une solution non équivoque : le droit d'essence communautaire prime le droit interne des Etats membres. Le principe de primauté devient ainsi une composante essentielle de l'ordre public communautaire, principe devant assurer, dans chacune des deux organisations, la cohérence comme la cohésion de l'ordre juridique. Il ne pouvait en être autrement car le postulat de la primauté du droit communautaire répond à des impératifs d'unité, d'uniformité et d'efficacité³⁰. En effet, l'applicabilité directe du droit communautaire serait sans portée si elle n'était couplée à la suprématie de l'ordre juridique communautaire.

Il apparaît ainsi que le droit produit par l'O.H.A.D.A. et dans une grande mesure³¹ par l'U.E.M.O.A. présente les caractéristiques d'un droit supranational puisqu'il est d'applicabilité directe et jouit de la primauté à l'égard des droits

²⁷ A l'article 45 du Traité U.E.M.O.A. et à l'article 9 du Traité O.H.A.D.A..

²⁸ « les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles de procédure instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure »

²⁹ « Les actes uniformes sont directement applicables dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

³⁰ R. KOVAR, « Les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux » in *Trente ans de droit communautaire*, Bruxelles, Commission européenne, Coll. Perspectives européennes, 1981, p.118.

³¹ Dans une grande mesure car en ce qui concerne les directives, leur effet direct est conditionnel et restreint. Pour plus de détails sur la question de l'invocabilité du droit communautaire, voy. Ph. MANIN, *Les communautés européennes – l'Union européenne*, Paris, Pedone, 3^{ème} édition, 1997, pp. 309-323.

nationaux. Mais la juxtaposition de deux ordres juridiques supranationaux est source de difficultés comme le souligne fort pertinemment M. BA : « En raison de leur triple identité de caractère [applicabilité immédiate, effet direct et primauté], les règles communautaires de l'U.E.M.O.A et les règles uniformes de l'O.H.A.D.A. se présentent dans les ordres juridiques des Etats membres avec un titre identique ou avec une égale vocation à régir les situations qui entrent dans leur champ d'application respectif. C'est à ce niveau que se manifeste pleinement la possibilité d'incompatibilité entre les deux processus d'intégration. [...]. En l'absence de toute idée de hiérarchie entre droit communautaire et droit uniforme et en raison du titre prééminent que chacun de ses droits tient du système qui l'établit, le problème de leur incompatibilité débouche sur un conflit inextricable³² »³³.

2°)-Les différences U.E.M.O.A.-C.E.D.E.A.O.

Contrairement à la situation qui prévaut dans l'U.E.M.O.A., le mode d'élaboration du droit dans la C.E.D.E.A.O. reste empreint d'inter-étatisme. A ce propos, si le Traité révisé de la C.E.D.E.A.O. consacre dans une certaine mesure le principe de supranationalité³⁴, sa traduction laisse à désirer au regard du mode de décision (vote unanimité ou consensus), des ambiguïtés quant à la portée des actes communautaires³⁵, du statut de l'organe communautaire qui reste un secrétariat sans pouvoir normatif³⁶. En outre, la primauté du droit de la Communauté ne fait pas l'objet d'une affirmation expresse. Toutes choses qui permettent d'affirmer que le traité C.E.D.E.A.O. ne renferme pas de véritables potentialités supranationales.

³² Tout s'y passe comme si subitement il surgissait sur un terrain de football deux arbitres de champ ou sur un navire deux capitaines dotés des mêmes prérogatives en vertu desquelles le capitaine est, après Dieu, le seul maître à bord !

³³ D.B. BA, « Le problème de la compatibilité UEMOA-O.H.A.D.A. », *op.cit.*, p.176.

³⁴ *Voy.*, Paragraphes 5 et 6 du préambule.

³⁵ *Voy.*, article 9 pour les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et 12 pour les Règlements du Conseil des Ministres.

³⁶ *Voy.*, articles 17 et 19.

En effet, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat tout comme les règlements du Conseil des Ministres y sont, selon les matières, adoptés à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers³⁷. Le Traité précise que les matières visées seront définies dans un protocole et que les décisions et les règlements seront adoptés par consensus jusqu'à l'entrée en vigueur dudit protocole³⁸. Comme ce protocole n'a pas encore été adopté, il en résulte que le mode de décision en cours dans la C.E.D.E.A.O. est le consensus. Un mode de décision qui s'accommode mal de la prise de décisions importantes que requiert un processus d'intégration. « L'unanimité de façade qu'il préserve cache, le plus souvent, une coalition d'insatisfaits »³⁹. Parce qu'il répond à un objectif d'unanimité et a pour conséquence de neutraliser les effets du système majoritaire, le consensus n'est pas porteur de virtualités supranationales.

Cette tendance inter-étatique suggérée par le mode de décision est plus manifeste au regard des destinataires du droit produit. Contrairement à la situation qui prévaut dans l'U.E.M.O.A., les particuliers en sont exclus. C'est ce qui ressort des dispositions du Traité (articles 9 §.4 et 12 §.3)⁴⁰ selon lesquelles les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et les règlements du Conseil des Ministres s'adressent exclusivement aux Etats et aux institutions de la Communauté. Il en résulte que le droit dérivé C.E.D.E.A.O. est dépourvu de portée générale puisqu'il ne s'applique pas « à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble »⁴¹ mais à des destinataires qu'il désigne. Décision et règlement n'ont donc aucun effet *erga omnes* et relèvent plus des actes directifs. Ainsi, s'il est possible de leur reconnaître le caractère d'actes d'applicabilité immédiate⁴², ils n'ont aucun effet

³⁷ Article 9 §.2 pour les décisions et article 12 §.2 pour les règlements.

³⁸ Article 9 §.3 pour les décisions et article 12 §.2 pour les règlements.

³⁹ D. NGUYEN QUOC, et al., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 6^{ème} éd. 1999, p.621.

⁴⁰ L'article 9 §.4 dispose : « les décisions de la Conférence ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres et des institutions de la Communauté ». Quant à l'article 12 §. 3 il affirme que « les règlements du Conseil ont de plein droit force obligatoire à l'égard des institutions relevant de son autorité. Ils sont obligatoires à l'égard des Etats membres après leur approbation par la Conférence... ».

⁴¹ *Voy.*, CJCE., 14/12/1962 *Fédération Nationale de la Boucherie en gros*, 19/62, p.943.

⁴² *Voy.*, article 9 §.5,6 et 7. Cependant certaines décisions de la Conférence des Chefs d'Etat sont de véritables actes directifs dépourvus donc de toute applicabilité immédiate puisqu'elles mettent à la charge des Etats l'obligation de prendre des actes juridiques de droit interne en vue de les rendre applicables. Dans ces décisions on retrouve la formule : « Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente décision... ». Exemples : Décisions

direct puisque les particuliers ne peuvent s'en prévaloir. On pourrait, référence faite à l'objectif de marché commun inscrit à l'article 3 §.2.d du Traité et en recourant à la règle de l'effet utile accorder, par une interprétation finaliste, un caractère supranational au système normatif de la C.E.D.E.A.O.. Mais force est de reconnaître qu'un tel raisonnement téléologique aboutirait à une interprétation par trop extensive et partant inopérant eu égard au mode d'administration de la justice en vigueur dans la Communauté.

Il ressort de ce qui précède que les ordres juridiques de l'U.E.M.O.A. et de l'O.H.A.D.A. sont plus institutionnalisés et mieux sanctionnés que celui de la C.E.D.E.A.O. Le droit de subordination en cours dans les deux premières organisations fait place, dans la C.E.D.E.A.O., à un droit de coordination. Cet aspect mis en évidence, il convient maintenant d'envisager les contrariétés que contiendraient les modalités du contrôle juridictionnel dans les trois organisations.

B)- Les difficultés liées aux modalités du contrôle juridictionnel

Après avoir longtemps sacrifié au rite de l'inter-étatisme, les Etats d'Afrique de l'Ouest semblent avoir compris qu'aucune politique véritable d'intégration économique n'est possible sans un minimum de supranationalité. Cette prise de conscience qui sous-tend les récents arrangements régionaux⁴³ se matérialise par la création de cours de justice en lieu et place de structures relevant de la justice internationale. Mais si le souci est de s'écarter des règles classiques de la justice internationale, « la multiplicité – voire la prolifération – des juridictions des organisations d'intégration économique de nature communautaire ou simplement chargées de l'intégration juridique en Afrique pose le problème de la concurrence

A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 (article 9) ; A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990 (article 20) ; A/DEC.2/7/95 du 29 juillet 1995 (article 4).

⁴³ Traité révisé de la C.E.D.E.A.O. (Traité de Cotonou) signé le 24 juillet 1993 et le Traité de l'U.E.M.O.A. (Traité de Dakar) signé le 10 janvier 1994 auxquels il convient d'adjoindre le Traité de l'O.H.A.D.A. (Traité de Port Louis) signé le 17 octobre 1993.

organique, et par suite jurisprudentielle, entre ces différentes juridictions »⁴⁴. Une situation qui laisse présager des conflits de compétence (1) et une position inconfortable pour le juge national (2)

1°)- Un risque évident de conflits de compétence

En substituant au mode diplomatique de règlement des différends un mode juridictionnel, l'U.E.M.O.A., la C.E.D.E.A.O. et l'O.H.A.D.A. s'inscrivent dans une dynamique de juridisation⁴⁵ du processus d'intégration. Cependant l'érection de trois juridictions « suprême » dont les compétences *rationae loci* et dans une grande mesure *rationae materiae* se recoupe ne peut qu'être source de conflits en l'absence de toute hiérarchisation juridictionnelle.

En effet, et ainsi que le relève M. BA⁴⁶, la délimitation de la compétence respective des trois Cours peut aboutir à compliquer sérieusement la résolution de certains litiges chaque fois que les litiges qui impliquent l'application simultanée et coordonnée des règles communautaires de l'U.E.M.O.A. qui relèvent normalement de la compétence de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A., des règles uniformes de l'O.H.A.D.A. qui relèvent elles de la compétence de la C.C.J.A.⁴⁷ et le droit communautaire C.E.D.E.A.O. dont le contentieux est normalement dévolu à la Cour de Justice de la C.E.D.E.A.O..

⁴⁴ M. KAMTO, « Les cours de justice des communautés » in *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, p. 147.

⁴⁵ Cette expression, nous l'empruntons au Professeur François RIGAUX qui l'utilise dans son ouvrage *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, éd. Vie Ouvrière, (chapitre 28 " La juridisation des relations sociales "), p.103 ss. La juridisation est la pénétration des règles de droit dans des relations sociales de plus en plus nombreuses, relations qui sont ainsi de mieux en mieux enserrées par le droit.

⁴⁶ Les développements sur cette question reprennent pour l'essentiel les analyses de M. D.B. BA, « Le problème de la compatibilité U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A. », *op.cit.*, pp.179-180.

⁴⁷ Il importe de rappeler que les litiges relevant de la compétence de la C.C.J.A. peuvent être soumis à l'arbitrage et, éventuellement, la Cour peut jouer à l'occasion le rôle d'une sorte de centre d'arbitrage. Voy. P. Meyer, « L'acte uniforme de l'O.H.A.D.A. sur le droit de l'arbitrage (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) », *Revue de droit des affaires internationales*, 1999, n° 6, pp. 629-651.

De nombreux exemples, qui ne sont pas de simples cas d'école, peuvent servir d'illustration. Il en est ainsi de l'article 11 du projet de code communautaire des investissements qui fournit un exemple d'application nécessairement distributive des règles communautaires U.E.M.O.A. et des règles uniformes O.H.A.D.A. En effet, ledit article fixe les règles de production devant être observées par les entreprises d'origine étrangère — à l'Union — en soumettant celles-ci à l'obligation de se conformer aux règles et normes exigées pour des produits identiques dans leur pays d'origine. Il est évident que le contentieux se rapportant à cette disposition se développera le plus souvent parallèlement ou plus exactement dans le cadre d'un contentieux portant principalement sur la vente des produits visés et, notamment, sur les obligations du vendeur, lesquelles sont régies par l'Acte uniforme (O.H.A.D.A.) sur le droit commercial général⁴⁸. « De fait, note M. BA, toutes les autres obligations qu'impose l'article 11 du projet à l'investisseur-producteur ainsi que, d'une manière générale, toutes celles qui pourraient être exigées par l'U.E.M.O.A. dans le cadre d'une politique de normalisation des produits et services sont susceptibles de créer une situation qui épouse la structure du litige envisagé et, partant, favoriser un conflit entre les deux juridictions »⁴⁹.

Il ressort de ce qui précède que les chances d'assister à un conflit positif de juridiction ne sont pas une simple vue de l'esprit puisque du fait de l'appartenance à différentes organisations, les actes d'un Etat peuvent violer plusieurs traités à la fois, conduisant à ce que les juridictions des organisations respectives se déclarent concurremment compétentes⁵⁰.

Malheureusement, et en l'état actuel des droits U.E.M.O.A. et O.H.A.D.A., la question ne peut trouver de solution dans aucun des deux systèmes judiciaires⁵¹. En

⁴⁸ Livre V : art. 202-288.

⁴⁹ . D.B. BA, « Le problème de la compatibilité U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A. », *op.cit.*, p.180. Toujours selon le même auteur, on peut également envisager un litige relatif à des accords de distribution où il est prétendu des atteintes à la concurrence (droit communautaire - Traité, art. 88-90), le droit à une indemnité d'éviction et l'absence de clientèle propre ou de fonds de commerce (droit uniforme - Acte uniforme relatif au droit commercial général, Livre III : art. 69-136).

⁵⁰ Sur cette question, M. KAMTO n'exclut pas des risques de conflit négatif. *Voy.*, M. KAMTO, *op. cit.*, p.148.

⁵¹ L'Avis n° 001/2000, dossier n° 6-99 du 2 février 2000, déjà cité, en prend la mesure en soulignant « la nécessité d'une concertation entre les deux organisations en vue de la coordination et de leur politique

particulier, l'article 13 (alinéas 2 à 5) du Traité O.H.A.D.A. qui prévoit une saisine de la C.C.J.A. en tant que juridiction consultative ou en tant que juridiction de cassation, ne vise que les Etats parties au Traité, le Conseil des ministres de l'O.H.A.D.A. et des juridictions nationales (saisies elles mêmes dans le cadre du contentieux relatif à l'application des Actes uniformes). Dans l'U.E.M.O.A., le mécanisme de la question préjudicielle, prévue à l'article 12 du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'U.E.M.O.A., s'inscrit dans le cadre exclusif d'un rapport de juridiction à juridiction⁵². La conséquence de cette situation est, sans conteste, le morcellement du procès avec le risque de décisions inconciliables ou dont les effets manquent de cohérence ou d'harmonie. Toutes choses qui mettent le juge national dans une mauvaise posture.

2°)- Un juge national « déboussolé »

« Les ordres juridiques ne constituent pas des mondes clos sur eux-mêmes, ils entretiennent au contraire des relations de complémentarité ou de contradiction »⁵³. Les organisations supranationales d'intégration sont d'autant plus concernées par cette affirmation qu'elles sont habilitées à sécréter un droit à la charnière du droit international et des droits internes⁵⁴. L'ordre juridique supra-étatique qu'elles mettent en place se caractérise par un mode particulier de production et de réalisation du droit ressortissant au schéma fédéral, schéma caractérisé par « la superposition de deux ordres organisés de façon que les sujets de chaque élément composant l'ensemble soit simultanément soumis au droit de l'élément et à celui de l'ensemble et que ses organes agissent simultanément comme organes propres de l'élément et comme organe commun de l'ensemble »⁵⁵.

normative et de leur juridiction respective qui exercent leur contrôle juridictionnel sur les mêmes juridictions des Etats membres et dans des domaines qui ne sont pas nettement délimités” (p. 5).

⁵² Voy. Etienne Cerexhe et Louis le Hardÿ de Beaulieu, *Introduction à l'union économique ouest africaine*, op. cit., p. 59. Adde Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A., art. 27 ; Règlement n° 1/96/CM portant règlement de procédures devant la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A., art. 15, 6°.

⁵³ Voy. Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 2^{ème} édition, Paris, Monchrestien, 1995, p.17.

⁵⁴ Voy., article 6 et aux chapitres III du titre II et du titre III concernant respectivement le régime juridique des actes pris par les organes de l'Union et les ressources de l'Union.

⁵⁵ Voy., Jean COMBACAU et Serge SUR, op.cit., p.8

Déjà fort complexe quand il s'agit d'une relation duale, la situation devient presque inextricable quand elle met en présence plusieurs ordres juridiques au niveau supérieur de la superposition comme c'est le cas en Afrique de l'Ouest. Le problème, ici, réside non seulement dans la multitude des repères proposés au juge national, mais aussi dans la nature des rapports qu'il entretient avec le juge communautaire.

Sur le premier point, les distorsions entre les schémas matériels U.E.M.O.A. et C.E.D.E.A.O. (dissymétrie dans les rythmes de désarmement et alourdissement de la charge fiscale supportée par les particuliers) permettent d'appréhender la position malaisée du juge national. En la matière, la question de la réexportation, c'est-à-dire l'exportation d'un Etat membre dans un autre Etat membre de marchandises préalablement importées d'un pays tiers, est symptomatique des difficultés qui ne manqueront pas de surgir pour les particuliers du fait de la non concordance des systèmes U.E.M.O.A. et C.E.D.E.A.O.⁵⁶. En effet, dans la C.E.D.E.A.O., l'article 45 du Traité révisé dispose : « Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un Etat membre, la réexportation de ces marchandises vers un autre Etat membre, est régie par les dispositions du protocole relatif à la réexportation des marchandises au sein de la Communauté »⁵⁷. L'article 2 dudit protocole préconise la solution suivante en cas de réexportation : « Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat, désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement », sont transférées dans un autre Etat membre de la Communauté, désigné dans le présent paragraphe « Etat de consommation », les dispositions suivantes seront appliquées :

⁵⁶ Les développements sur cette question reprennent les analyses de M. Yawovi BATCHASSI dans *Le Schéma d'intégration de la C.E.D.E.A.O.*, C.E.E.I. doc multigraphié, 1999, pp109.110

⁵⁷ Le Protocole relatif à la réexportation dans la C.E.D.E.A.O. des marchandises importées de pays tiers, a été adopté le 5 novembre 1976. Cf. Rec. PCD, p.98

- a) l'Etat de recouvrement prélève une redevance administrative de 0,5% de la valeur CAF sur chaque lot de marchandises réexporté ;
- b) l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur CAF, les frais portuaires, le fret, etc. imputables à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'Etat de consommation ;
- c) l'Etat de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises ».

L'exemple ci-après, permet de mesurer les conséquences des divergences de réglementation entre l'U.E.M.O.A. et la C.E.D.E.A.O. en matière de réexportation. « Une entreprise d'importation de matériel informatique de nationalité togolaise importe des ordinateurs au Togo et acquitte des droits de douane pour le compte du fisc togolais. Par la suite, ces ordinateurs sont expédiés sur le Burkina Faso pour y être vendus. Selon le droit positif C.E.D.E.A.O., l'entreprise importatrice doit se faire rembourser par le fisc togolais qui ne peut retenir qu'une redevance administrative de 0,5% puisqu'elle aura à supporter les droits de douane au Burkina Faso »⁵⁸. L'application d'une telle disposition vise à éviter la double imposition et à permettre, après l'établissement du Tarif Extérieur Commun (T.E.C.), l'exercice de la libre pratique⁵⁹. Malheureusement, et malgré l'existence d'un T.E.C., ce mécanisme n'est pas prévu par l'U.E.M.O.A. qui d'ailleurs exclut pour l'heure la libre pratique. En effet, un produit tiers mis à la consommation dans un Etat membre A et qui a donc acquitté le T.E.C. est à nouveau assujetti au T.E.C. lors de son importation dans un Etat membre B⁶⁰. Ce qui revient à faire supporter audit produit une double imposition ; toutes choses qui sont contraires aux dispositions de l'article 40 §.5 du Traité C.E.D.E.A.O. qui dispose : « les Etats membres s'engagent à éviter la double imposition des citoyens de la Communauté... ». C'est dire qu'en cas de réexportation

⁵⁸ Yawovi BATCHASSI, *op.cit.* p.109

⁵⁹ C'est-à-dire la création d'une aire commerciale unique se substituant aux aires nationales qu'elle fusionne. La fiscalité de porte applicable en l'espèce l'est dans les mêmes conditions que si l'on était en présence d'un seul et même Etat. Ce faisant, les produits ne doivent en aucune manière être assujettis à une double imposition

⁶⁰ C'est dire que malgré l'établissement du T.E.C., l'U.E.M.O.A. ne constitue pas encore une zone commerciale unique

dans l'U.E.M.O.A., "l'importateur-réexportateur" subit une double taxation ; à moins qu'il revendique la disposition de la C.E.D.E.A.O. en la matière⁶¹.

Face à ces divergences, il y a lieu de se demander dans quel sens les juges nationaux trancheront s'ils avaient à connaître d'une telle affaire ? « De fait, le juge étatique, en tant qu'il est en même temps juge de droit commun des deux corps de règles, est placé devant un problème, *a priori*, insoluble. Chacun des deux corps de règles a vocation à s'appliquer et, en cas de contrariété entre eux, à imposer sa solution dans le règlement du litige⁶² »⁶³. Ce n'est pas faire œuvre de prophète que d'affirmer que, du fait de la coexistence de normes contradictoires, le risque est grand de voir s'instaurer non seulement une insécurité juridique consécutive au caractère plural du substrat juridique mais surtout un morcellement du litige, ce, du fait de la compétence d'attribution qui est celle du juge communautaire. C'est là l'instauration d'un véritable relativisme juridique que traduit bien ces mots de PASCAL : « *vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà* ».

Le second élément à même de désorienter le juge national est constitué par la diversité des moyens mis en œuvre pour garantir l'exigence d'unité de jurisprudence indispensable à la cohérence de l'ordre juridique⁶⁴. En effet, « Pour qu'un système juridique puisse prétendre, sinon à l'harmonie, du moins à la cohérence, il doit répondre à quelques conditions élémentaires. Les normes qui y sont édictées – par des autorités publiques distinctes, il faut le présumer – ne se contredisent pas. Des mécanismes ou des procédures sont institués aux fins de résorber les contradictions qui pourraient apparaître entre ces instruments juridiques. Un ou plusieurs juges

⁶¹ Yawovi BATCHASSI, *op. cit.*, p.110

⁶² Ceci explique que le problème de l'incompatibilité entre les règles de l'U.E.M.O.A. et celles de l'O.H.A.D.A. ne puisse pas être résolu à la lumière de la jurisprudence " Simmenthal " de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, tirant toutes les conséquences de la primauté du droit communautaire, affirme " l'inapplicabilité de plein droit " de toute norme nationale incompatible avec le droit communautaire. *Voy.* C.J.C.E., 9 mars 1978, aff. 106/77, *Simmenthal*, Recueil 1978, p. 609, s..

⁶³ D.B. BA, « Le problème de la compatibilité U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A. », *op.cit.*, p.186.

⁶⁴ Une exigence d'autant plus impérieuse que « c'est au juge national que revient la charge essentielle de l'application du droit communautaire dès lors que ce droit est susceptible d'intervenir dans la solution des litiges dont il est saisi ». *Voy.*, R.M. CHEVALIER et D. MAIDANI, *Guide pratique de l'article 177 C.E.E.*, Bruxelles, Office des publications officielles des communautés européennes, 1982, p.10.

sont établis pour faire respecter la cohérence du système global »⁶⁵. Cette question est encore plus complexe dans les ensembles intégrés à essence supranationale dans la mesure où l'ordre juridique interne des Etats devra coexister avec l'ordre juridique communautaire, distinct à la fois de l'ordre juridique international et des ordres juridiques nationaux⁶⁶. La question de l'articulation du droit communautaire et des droits nationaux devient et constitue l'une des questions les plus importantes pour le développement d'un système juridique cohérent et notamment dans sa composante juridictionnelle.

A ce propos, la solution retenue par les différentes juridictions en présence et notamment la Cour de Justice de l'U.E.M.O.A. et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'O.H.A.D.A. diffèrent fondamentalement. A la solution de « coopération judiciaire » préconisé par l'U.E.M.O.A., l'O.H.A.D.A. oppose celle de la « hiérarchie juridictionnelle ». En effet, tandis que dans l'U.E.M.O.A. le souci a été, à travers le renvoi préjudiciel⁶⁷, de « concilier la légitime autorité du juge national avec la nécessaire uniformité du droit communautaire »⁶⁸ sans idée de hiérarchie, dans l'O.H.A.D.A. le choix d'une organisation de type fédéral a été fait avec pour conséquence l'érection de la C.C.J.A. non seulement en une juridiction de cassation⁶⁹ mais aussi en un troisième degré de juridiction⁷⁰.

⁶⁵ Voy., Francis DELPEREE, « Les rapports de cohérence entre le droit constitutionnel et le droit international public. Développements récents en Belgique », in *Revue Française de Droit Constitutionnel* (RFDC), 36, 1998, p. 729.

⁶⁶ Un ordre juridique est « ensemble organisé et structuré de normes juridiques possédant ses propres sources, dotés d'organes et procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner, le cas échéant, les violations ». Voy., Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, Paris. Masson, 1983, p.105.

⁶⁷ La procédure préjudicielle dans l'U.E.M.O.A. est réglée par l'article 12 du Protocole additionnel n°I et l'article 15 §.6 du règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédures de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A.. Elle est ainsi libellée : « La Cour de justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige » (Article 12 al. 1^{er} du Protocole additionnel n°I). Elle permet à la Cour de justice de l'U.E.M.O.A. d'interpréter les dispositions du Traité, d'interpréter ou d'apprécier la validité des actes adoptés par les organes de l'Union ainsi que les statuts des organismes créés par le Conseil

⁶⁸ R. LECOURT cité par R.M. CHEVALIER et D. MAIDANI, *op.cit.*, p.11.

⁶⁹ Voy., article 14 du Traité O.H.A.D.A..

⁷⁰ Voy., articles 14 et 18 du Traité O.H.A.D.A..

De ces options divergentes il découle, eu égard à la connexité des matières, qu'un arrêt rendu par le juge national d'appel, tenu de saisir le juge communautaire U.E.M.O.A. en vertu des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du Protocole additionnel n°I⁷¹, est susceptible d'être cassé et infirmé par la CCJA en application soit de l'article 14 al. 3 et 5⁷² soit de l'article 18 al.3⁷³ si un pourvoi en cassation a été formé au plan interne. Dans ces conditions, le risque est grand d'aboutir à la situation où « [...] l'interprétation et l'application d'un des droits intégrés seront assurées par une juridiction qui n'a pas reçu compétence pour le faire, ou la décision que rendra une des juridictions supranationales saisies de l'entier litige sera soumise au contrôle de l'autre⁷⁴ »⁷⁵.

Il est donc à craindre qu'en définitive ne se construise un véritable labyrinthe procédural dans lequel se perdrait et le juge et le justiciable et qui déboucherait sur un déni de justice. Autant d'incohérences ou de manque de cohérence auxquelles il faut remédier si l'on veut voir s'approfondir le processus d'intégration dans la sous-région.

II)- UNE NECESSAIRE MISE EN COHERENCE

La rationalisation des dispositions institutionnelles de l'intégration africaine s'impose donc aujourd'hui comme une thérapeutique au manque de performance des diverses tentatives d'intégration. La résolution de ce problème souvent évoqué mais presque toujours éludé est primordiale, car le désordre qui caractérise les multiples interventions des O.I.G. africaines d'intégration constitue un frein à

⁷¹ « Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice ».

⁷² Article 14 al.3 : « Saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridiction d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ». Article 14 al.5 : « En cas de cassation, elle évoque et statue au fond ».

⁷³ « Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue ».

⁷⁴ De l'avis (1/91, Recueil 1991, I.6079) rendu le 14 décembre 1991 par la Cour de Justice des Communautés Européennes, il résulte que tout mécanisme juridique qui risque de compromettre l'application et l'unité d'application du droit communautaire, est incompatible avec le Traité C.E.E..

⁷⁵ D.M. BA, « Le problème de la compatibilité U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A. », *op.cit.*, p.181

l'efficacité des actions de ces dernières et expliquent les contre-performances qu'elles affichent depuis plus d'une trentaine d'années. A ce propos, la recherche de solutions au problème de la coexistence des trois juridictions exige de sonder, dans un premier temps, l'existant (A) avant toute exploration de nouvelles pistes (B)

A)- Les voies déjà ouvertes

La compétition négative que se livrent les trois organisations doit céder la place à une saine complémentarité et à une rationalisation de l'activité des OIG de la zone. La traduction dans les faits de cette exigence connaît un début d'exécution par l'exploitation des potentialités dont sont porteurs les traités constitutifs desdites organisations et les initiatives prises dans le sens de la concertation. Les voies ouvertes sont à la fois juridiques (1) et diplomatiques (2)

1°)- Les voies de droit

Tant les actes constitutifs des trois organisations que le droit international général offrent des possibilités de prévention des crises inhérentes aux éventuelles incompatibilités. Mais, à l'évidence, les solutions proposées par les trois organisations sont fort partielles.

L'U.E.M.O.A. d'abord avec les articles 14 et 60 al.2. A cet effet, l'article 14 du Traité U.E.M.O.A. dispose : « Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier *celles instituant des organisations économiques internationales*

spécialisées »⁷⁶. Cette disposition est complétée par les termes de l'article 60 al.2 qui affirme que « ... la conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union ».

La C.E.D.E.A.O., ensuite, où, dans le même ordre d'idée, l'article 5 alinéa 1^{er} du Traité dispose que « Les Etats membres s'engagent [...] en particulier à *prendre toutes mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques* et à s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'en compromettre la réalisation »⁷⁷. C'est dire qu'une stricte application des dispositions sus-citées aurait permis d'éviter bon nombre d'écueils que nous connaissons aujourd'hui.

L'O.H.A.D.A., enfin, qui par le truchement de l'article 8, offre, elle aussi, une solution préventive dans la mesure où selon cet article : « L'adoption des Actes uniformes par le Conseil des Ministres *requiert l'unanimité* des Etats présents et votants. *L'adoption des Actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés*⁷⁸. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des Actes uniformes ». Cette disposition du droit originaire O.H.A.D.A. ouvre aux Etats membres de l'U.E.M.O.A. la possibilité d'empêcher l'adoption de tout Acte uniforme qui leur paraîtrait incompatible ou comporter de sérieux risques d'incompatibilité avec le droit communautaire soit en votant contre, du fait de l'exigence de l'unanimité⁷⁹, soit en pratiquant la politique de « la chaise vide », leur absence ne permettant pas d'atteindre le quorum requis des deux tiers⁸⁰.

Quant au droit international général, il permet, grâce à l'article 30, § 4, b) de la Convention de Vienne, d'envisager un début de solution puisque « Dans les relations entre un Etat-partie aux deux traités [incompatibles] et un Etat partie à l'un

⁷⁶ C'est nous qui soulignons. Une disposition analogue à l'article 14 figure dans le Traité (CE) de Rome à l'article 234, alinéa 2.

⁷⁷ C'est nous qui soulignons.

⁷⁸ C'est nous qui soulignons.

⁷⁹ Article 8 al. 1^{er}.

⁸⁰ Article 8 al. 2. L'O.H.A.D.A. compte, à ce jours, 16 Etats Parties.

de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques »⁸¹.

Mais comme on peut le constater, ces solutions sont soit très fragiles soit trop négatives. Ce qui explique peut-être la recherche de solutions alternatives par la voie politico-diplomatique.

2°)-Les voies politico-diplomatiques

« L'existence de nombreuses OIG en Afrique de l'Ouest poursuivant les mêmes objectifs a entraîné une duplication des efforts et un gaspillage des ressources qui auraient pu servir au développement de la sous-région Ouest-africaine. D'où la nécessité de rationaliser les efforts de coopération en Afrique de l'Ouest pour maximiser les gains de l'intégration régionale »⁸².

Cette prise de conscience est de plus en plus forte en Afrique de l'Ouest où des actions ont été entreprises par l'U.E.M.O.A., le CILSS et la C.E.D.E.A.O. en vue de parvenir à une cohabitation raisonnable entre les trois OIG⁸³. La première réunion de coopération entre les premiers responsables de ces trois organisations⁸⁴ a débouché sur deux résultats majeurs à savoir l'identification de dix sept (17) domaines de coopération et la création de trois (3) commissions techniques pour préparer le cadre de coopération et les activités de suivi entre les trois organisations⁸⁵.

⁸¹ Une solution du reste consacrée par le droit européen à l'article Article 234, alinéa 1 qui dispose que: " *Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité* " ; tout comme par la jurisprudence de la Cour de Luxembourg (Aff. 21 à 24/72, *International Fruit Company*, 12/12/72, Recueil, 1972, p. 1219 ; aff. 812/79, *Burgoa*, 14/10/80, Recueil, 1980, p. 2787).

⁸² Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O., *Mémoire sur " les axes de coopération entre l'U.E.M.O.A., le CILSS et la C.E.D.E.A.O. "*, document référencé ECW/MINCFN/3, septembre 1998, p.1.

⁸³ Cf. Le Mémoire sur " les axes de coopération entre l'U.E.M.O.A., le CILSS et la C.E.D.E.A.O. " élaboré suite à la Cinquième réunion du Forum Consultatif des Ministres des Finances, Ministres du Plan et Gouverneurs des Banques Centrales, tenue à Abuja le 24 octobre 1998.

⁸⁴ 10 février 1998

⁸⁵ La commission institutionnelle et juridique, la commission du Commerce et des Echanges commerciaux et la commission des politiques économiques et sectorielles communes. Pour plus de détails voyez le " Mémoire " , *op.cit.*, p.3

Cet effort de coordination est encouragé par les partenaires financiers de ces OIG et notamment par l'Union européenne qui, à travers son appui financier aux Etats de la sous-région, travaille à l'instauration d'une synergie d'action des OIG Ouest-africaines. Ainsi, dans le cadre du Programme Indicatif Régional (PIR) (8^{ème} FED), l'UE participe, de façon indirecte, à la coordination des activités de la C.E.D.E.A.O., du CILSS et de l'U.E.M.O.A. par l'entremise du Secrétariat permanent chargé de la coordination et du suivi des activités du Programme Indicatif Régional. Mais déjà en 1996⁸⁶ la Commission européenne avait approuvé un Programme d'Appui à l'U.E.M.O.A.⁸⁷ dénommé Programme d'Appui Régional à l'Intégration (P.A.R.I.) dont l'objectif était d'établir un cadre cohérent d'actions d'appui à la mise en œuvre du processus d'intégration des pays de l'U.E.M.O.A.. Cet appui a contribué à la conception et à l'élaboration des réformes. Dans une phase ultérieure, aujourd'hui ouverte, l'appui vise à aider les Etats U.E.M.O.A. à appliquer ces réformes. Mais il est à souligner que pendant que l'U.E.M.O.A. sera dans la phase II de son P.A.R.I., il est prévu un P.A.R.I. - C.E.D.E.A.O. (hors U.E.M.O.A.) sur les réformes à mettre en place. Ainsi, par le biais de l'article 160 de la Convention de Lomé IV, un début de concertation dans le sens de la rationalisation s'est instauré. Une tendance que l'Accord de Cotonou⁸⁸ renforce et institutionnalise⁸⁹. En atteste la signature le 5 mai 2004 à Abuja par l'UEMOA et la CEDEAO d'un accord de coopération et de partenariat en vue de favoriser la coordination et l'harmonisation de leurs actions respectives de développement pour le renforcement de l'intégration en Afrique de l'Ouest. C'est au renforcement de cet accord de coopération que se destine le mécanisme de coordination et de suivi du Programme Indicatif Régional 9^{ème} FED.

⁸⁶ le 4 octobre 1996 (voir Convention de Financement n° 5670/REG)

⁸⁷ Voy, Convention de Financement n° 5670/REG d'un montant de 12 millions Euros élargie à 14,4 millions Euros par un avenant en 1998.

⁸⁸ Il s'agit de l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000.

⁸⁹ Voy. Les articles 28 d) et 7 de l'annexe IV.

Dans le même ordre d'idée, l'U.E.M.O.A. a obtenu le statut d'observateur auprès de l'O.H.A.D.A. pour mieux assurer la coordination des actions des deux organisations. Dans ce cadre la Commission de l'U.E.M.O.A. participe aux réunions techniques et à celles des instances de l'O.H.A.D.A.. La Commission de l'U.E.M.O.A. et le Secrétariat Général de l'O.H.A.D.A. se communiquent régulièrement le Bulletin Officiel de l'U.E.M.O.A. et le Journal Officiel de l'O.H.A.D.A. dans lesquels sont publiés les actes adoptés par les différents organes des deux institutions.

Mais malgré ces efforts de coordination et de mise en cohérence de l'action des différentes organisations, il y a lieu de dépasser les actions ponctuelles pour inscrire cette tendance dans la durée par son institutionnalisation.

B)- Les pistes à explorer

L'idée ici est de rechercher des solutions définitives au problème de la coexistence des trois organisations. Le nœud du problème réside dans l'autonomie structurelle des organisations⁹⁰. Or il est bien connu que les moyens principaux qui permettent d'assurer à un ordre juridique sa cohérence et son fonctionnement harmonieux résident dans la définition stricte du domaine d'action de chaque type de norme doublée de l'établissement d'une hiérarchie entre les différentes catégories de normes auxquels il convient d'ajouter l'élaboration de règles de conflits de lois dans le temps, et l'organisation du contrôle juridictionnel de la validité des normes et de la cohérence du système en général⁹¹. C'est dire que plus qu'une simple coordination des activités des trois O.I.G., il s'agit d'entreprendre une véritable restructuration, une recomposition du paysage Ouest-africain des O.I.G. avec comme vecteur fondamental, l'élimination des incompatibilités et, à terme, la création d'une unique communauté économique régionale qui serait investie de tous les pouvoirs juridiques l'autorisant à couvrir toute la région Ouest-africaine. L'idée de la

⁹⁰ Existence de larges domaines concurrents, absence de hiérarchie et d'une instance régulatrice unique.

⁹¹ D.B. BA, « Le problème de la compatibilité entre l'U.E.M.O.A. et l'O.H.A.D.A. », *op.cit.*, p.182.

restructuration, une fois retenue, reste à la mettre en oeuvre. Se pose donc la question des voies et moyens de sa matérialisation. Comment rationaliser ?

A ce propos, le Pr Ch ROUSSEAU nous invite à la prudence quand il écrit : « A beaucoup d'égards, le problème de la contrariété des règles conventionnelles est encore largement dominé par des facteurs d'ordre politique et son règlement est fonction des progrès du sentiment du droit chez les Etats contractants »⁹². Pour avoir quelques chances de réussir, il faut, en effet, éviter un écueil majeur, celui de vouloir penser la rationalisation exclusivement en terme de hiérarchie, de rapports de préséance ou de subordination. Recourir à la seule rationalité managériale pour asseoir un système de coopération inter-O.I.G., c'est assurément courir à l'échec. Ceci étant, les propositions esquissées vont dans le sens d'une relecture du Traité de l'U.E.M.O.A. (1) et de l'élaboration d'un code de conduite (2).

1°)- La relecture du Traité U.E.M.O.A.

La nécessaire relecture du Traité de Dakar s'impose car l'U.E.M.O.A. est la plus jeune des organisations⁹³. D'ailleurs l'article 60 alinéa 2 ne dispose-t-il pas que « ... la conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union » ! C'est dire que la concrétisation de sa volonté proclamée d'être une étape vers une union plus large et plus intense en Afrique de l'Ouest ne peut relever de la simple profession de foi ; elle doit trouver une solution juridique ce d'autant plus que les chartes constitutives des trois organisations la suggèrent et dans une certaine mesure la posent comme une exigence. Compte tenu de sa position charnière, il appartient à l'U.E.M.O.A. de constituer le catalyseur en faisant de son acte constitutif un vecteur de cohérence tant vis-à-vis de la C.E.D.E.A.O. que de l'O.H.A.D.A..

⁹² Charles ROUSSEAU, *Droit International Public*, Paris, 11^{ème} édition, Dalloz, 1987, p.55

⁹³ Il serait déraisonnable de considérer que les Etats membres de l'U.E.M.O.A. ont contracté des engagements précis à l'égard d'Etats tiers pour immédiatement s'en libérer par la conclusion d'un autre accord plus restreint.

Vis-à-vis de la C.E.D.E.A.O., le Traité U.E.M.O.A. devrait, tout d'abord, être expurgé de certaines de ses dispositions si réellement et ainsi que le stipule le paragraphe 2 du préambule les Etats membres sont « fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ». Sont de celles-là le dernier paragraphe du préambule et l'article 103.

Le dernier paragraphe du préambule est ainsi libellé : « Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et *appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts* »⁹⁴. L'appel du pied est par trop explicite et s'apparente à un véritable débauchage.

Quant à l'article 103, il met en évidence le caractère semi-ouvert du Traité en disposant : « Tout Etat Ouest-africain peut demander à devenir membre de l'Union ». A supposer que l'ensemble des Etats de l'Afrique de l'Ouest demande leur admission à l'U.E.M.O.A., le cadre C.E.D.E.A.O. ne serait plus qu'une coquille vide. Si comme l'affirment ses initiateurs l'U.E.M.O.A. ne serait qu'une étape de consolidation dans la perspective de la C.E.D.E.A.O., le Traité n'aurait pas dû être semi-ouvert mais fermé, puisque l'objectif est de renforcer la cohésion interne avant l'intégration à la C.E.D.E.A.O..

Ensuite certaines lacunes du Traité mériteraient d'être comblées afin d'assurer une meilleure synergie d'action entre l'U.E.M.O.A. et la C.E.D.E.A.O.. Dans ce sens, si le dernier paragraphe du préambule devait être maintenu en l'état, il gagnerait à être complété par l'adjonction du membre de phrase « *dans la perspective de la réalisation de la C.E.D.E.A.O. et de la CEA* » afin d'indiquer clairement l'objectif final de la construction régionale. Dans le même ordre d'idées, la formulation de l'article 14⁹⁵

⁹⁴ C'est nous qui soulignons.

⁹⁵ Article 14 : « Dès l'entrée en vigueur du traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes les mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les

devrait être revue pour donner plus de force à l'engagement des Etats à éliminer les incompatibilités. Au lieu d'une simple exhortation, la nouvelle formulation devrait mettre à la charge des Etats une obligation de même nature que l'obligation de loyauté contenue dans l'article 7 du Traité. Toujours dans la recherche d'une plus grande cohérence des schémas U.E.M.O.A. et C.E.D.E.A.O., l'article 60 alinéa 2⁹⁶ et l'article 100⁹⁷ devrait se voir adjoint l'expression " *la C.E.D.E.A.O. notamment* " pour bien souligner l'imbrication des deux processus. Quant à l'article 84 sa rédaction serait revue pour y inscrire la nécessaire concertation avec le Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O. afin de lever l'obstacle que constitue la reconnaissance de la compétence exclusive à chacune des organisations en matière de politique commerciale par leurs traités constitutifs respectifs⁹⁸.

Enfin, la révision du Traité devrait s'accompagner de la mise en place d'un échancier de rapprochement entre l'U.E.M.O.A. et la C.E.D.E.A.O. puisque cette dernière a été reconnue comme devant être à terme la seule organisation d'intégration de l'Afrique de l'Ouest. Cependant cette évolution loin d'obéir à une logique mécanique doit, pour sa conduite à terme, reposer sur un corps de règles et de principes.

A l'égard de l'O.H.A.D.A., et compte tenu de l'ambition de cette organisation de couvrir tout de continent, il y a lieu que les deux autres organisations lui attribue, et cela de façon expresse, la fonction de centre principal de législation en matière de droit des affaires. Ceci reviendrait, dans l'optique d'une telle rationalisation, à lier les autres organisations par les Actes uniformes pris dans le cadre de l'O.H.A.D.A.. Cette solution présente un double avantage : celui de favoriser l'intégration des Actes

compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales ».

⁹⁶ Article 60 alinéa 2 : « Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union ».

⁹⁷ Article 100 : « Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres ».

⁹⁸ Articles 82,83,84 du Traité U.E.M.O.A. ; articles 50 §.g et 85 du Traité C.E.D.E.A.O.

uniformes dans les sources du droit communautaire (U.E.M.O.A. et C.E.D.E.A.O.)⁹⁹ et celui de permettre l'établissement d'une passerelle entre les Cours de Justice de l'U.E.M.O.A. et de la C.E.D.E.A.O. et la C.C.J.A. en vue d'assurer une meilleure coordination dans l'application du droit communautaire et du droit uniforme. Ces aménagements pourront consister, entre autres, à reconnaître à la C.C.J.A. une compétence consultative (avis) et juridictionnelle (recours préjudiciel) à l'égard des Cours Justice de l'U.E.M.O.A. et de la C.E.D.E.A.O. pour ce qui est de l'interprétation et l'application des Actes uniformes. Ainsi, seront certainement prévenus les risques de décisions contradictoires ou peu harmonieuses comme seront réduits les risques d'insécurité juridique que celles-ci engendrent.

En attendant l'aboutissement de la politique de rapprochement institutionnelle des trois organisations, il convient, dans l'intervalle, d'édicter des normes assurant les rapports de cohérence entre les différents ordres juridiques et des principes clairs de résolution des contrariétés qui pourraient survenir.

2°)- L'élaboration d'un code de conduite

Dans cette perspective, l'article 233 du Traité CE qui dispose que « les dispositions du présent Traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent Traité », pourrait servir de référence. De même le principe “ *Lex posterior derogat priori* ” pourrait trouver à s'appliquer mais avec un correctif, celui du degré du potentiel intégratif de la norme en cause. Ce correctif serait assis sur une méthode d'appréciation téléologique fondée sur la règle de l'effet utile. Ainsi, le critère de référence, serait celui de la norme la plus porteuse de l'idéal d'intégration.

⁹⁹ Ce qui est de nature à réduire les conséquences néfastes de l'autonomie dont semble jouir les deux corps de règles l'un à l'égard de l'autre.

A ce corps de règles il faudrait adjoindre une structure de concertation, de coordination et de suivi qui regrouperait les responsables des différents organes intégrés des organisations aux fins d'instaurer une synergie des actions dans la perspective de la fusion. Il importe d'institutionnaliser la pratique de la concertation.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que la résolution du problème de la compatibilité U.E.M.O.A.-C.E.D.E.A.O. et U.E.M.O.A.-O.H.A.D.A. est cruciale pour l'avenir de l'intégration en Afrique de l'Ouest. A ce sujet, et il n'y a pas d'illusion à se faire, la seule voie de résolution demeure celle de la négociation, sans idée de préséance, pour un compromis. Reste à espérer que les différentes parties auront une claire et exigeante conscience de l'enjeu et s'attelleront à cette tâche de remodelage des relations inter-O.I.G. en Afrique de l'Ouest car de lui dépendent en grande partie l'avenir et le renforcement de l'intégration régionale. La problématique de l'intégration dans cette zone ne doit plus être envisagée dans un contexte concurrentiel mais dans un souci de complémentarité entre l'U.E.M.O.A., la C.E.D.E.A.O. et l'O.H.A.D.A.. Pour que l'intégration des économies Ouest-africaines aboutisse, il est nécessaire de supprimer les divergences et incompatibilités relatives aux politiques et programmes des deux OIG. Des pas ont été faits dans ce sens, mais beaucoup de chemin reste à faire.